



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09321P0168 du 22/07/2021

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0168 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0168, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une nouvelle plateforme logistique sous température dirigée sur la commune de Cavaillon (84), déposée par IMMOSTEF, reçue le 27/05/2021 et considérée complète le 09/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 10/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un bâtiment logistique d'une surface de 18 010 m², sur un terrain d'une surface de 49 900 m², et comprenant :

- la construction de trois cellules de stockage d'une surface de 4500 m² chacune ;
- la création d'un quai de réception / expédition, d'un local emballage, de bureaux et locaux sociaux, d'un local de recharge des engins de manutention, de locaux techniques et d'une station carburant ;
- l'aménagement d'un parking pour les véhicules légers sur deux étages, d'une zone d'attente pour les poids lourds et de voiries ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins du marché par la construction d'une nouvelle plateforme logistique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles situées aux abords de zones d'activités industrielles et commerciales ;
- dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Hauts Banquets ;
- en réserve de biosphère « Lubéron – Lure » ;

- en zone d'aléa inondation, en zone constructible avec prescriptions (zone vert foncée) définie par le Plan de Prévention des Risques naturels inondations de la Durance, approuvé par arrêté préfectoral le 03/10/2019 ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration au titre des rubriques 1435, 1511, 2925 et 4735-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de la ZAC des Hauts Banquets, dont la création a fait l'objet d'une étude d'impact en 2018, actualisée en 2020, et dans le cadre de laquelle les enjeux environnementaux qui concernent le site du projet et ses abords ont d'ores et déjà été évalués ;

Considérant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 01/10/2020 relatif à l'aménagement de la ZAC des Hauts Banquets ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- assurer la collecte des eaux de ruissellement par le biais d'un réseau séparatif en fonction de leurs caractéristiques polluantes, et leur traitement par un séparateur à hydrocarbures ;
- mettre en place une gestion adaptée des déchets dangereux ;

Considérant que, du fait de sa localisation sur des terrains agricoles, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives concernant la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ;

Considérant que la réalisation du projet ne remet pas en cause l'évaluation des impacts environnementaux de la ZAC des Hauts Banquets, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact portant sur l'ensemble du périmètre de la ZAC ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'une nouvelle plateforme logistique sous température dirigée sur la commune de Cavaillon (84) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une nouvelle plateforme logistique sous température dirigée situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à IMMOSTEF.

Fait à Marseille, le 22/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).